



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Prairies remarquables »
« AQ_SAIS_HE02 »
du territoire « Saison N2000 »**

Campagne 2018

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)**

Personne : Grégory MINVIELLE

Adresse : 14 rue des frères Barenne 64130 MAULEON LICHARRE

Téléphone : 06 75 73 66 65

Mail : g.minvielle.sigom@orange.fr

Ou

Structure : **Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques**

Personne : Julien BOYER

Adresse : 124, bd Tourasse 64000 PAU

Téléphone : 06 70 88 44 90

Mail : j.boyer@pa.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le maintien de la richesse floristique des prairies est un enjeu pour la conservation des prairies d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche 6510). Des prairies riches en fleurs sont aussi des prairies qui attirent les insectes et qui sont par conséquent des terrains de chasse privilégiés pour ces espèces. Elles permettent aussi une souplesse d'utilisation et la production d'un fourrage de qualité.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Cet engagement vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : **HERBE_07**

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par ha/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_SAIS_HE02 ».

Condition spécifique locale : Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

Il établira à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager.

Conditions spécifiques liées au cadre national : HERBE_07: Pas de conditions particulières spécifiées

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_HE02 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) :

Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_HE02 » les surfaces en prairies de fauche et pâturage de type permanentes ayant été identifiés comme étant des Habitats d'intérêt communautaire dans le DOCOB, ou l'ensemble des prairies permanentes de votre exploitation inscrites dans le périmètre éligible dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les parcelles qui présentent au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique de la prairie. La surface sera rendue éligible à l'issue des analyses effectuées lors du diagnostic préalable au contrat.

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

HERBE_07:

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Au niveau territorial sont visées en priorité les pâtures mésophiles (prairies pâturées et/ou fauchées déclarées à la PAC, HIC ou non) et les prairies permanentes pouvant constituer des habitats d'espèces.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_SAIS_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges HERBE_07 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

HERBE_07:

- **Contenu minimum des cahiers d'enregistrements:**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure AQ_SAIS_HE02, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces: date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces: date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

- **Liste des plantes indicatrices**

La liste est constituée de **20 espèces** ou regroupement d'espèces indicatrices des prairies maigres de fauches, type de prairie dont la conservation est visée par la mesure. Elles ont été choisies pour leur caractère indicateur de prairies de fauche, et/ou de prairies gérées de manières extensives, mais aussi car elles sont pour la plupart visibles et facilement reconnaissables sans risque de confusion avec d'autres espèces. De plus nous avons privilégié des plantes ayant à la fois le caractère indicateur recherché, ainsi qu'un intérêt fourrager ou nutritionnel pour le bétail ou un intérêt mellifère.

Ces plantes indicatrices sont réparties en 3 sous-classes.

Les parcelles engagées, doivent répondre aux critères suivants, lors de l'engagement et pour la durée du contrat : présence d'au moins 4 plantes indicatrices parmi les 20 espèces listées ci-dessous.

La présence des plantes indicatrices est vérifiée sur chaque tiers de la diagonale de la parcelle.

1ère sous-classe: plantes très communes

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Trifolium sp	Trèfles
Achillea sp ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Achillées, Fenouils

2ème sous-classe: plantes communes

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
Centaurea sp.	Centaurées
Lotus sp.	Lotiers
Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages

3ème sous-classe : plantes peu communes

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Silènes
Mentha sp.	Menthes
Sanguisorba minor, officinalis	Pimprenelles ou Sanguisorbe
Campanula sp.	Campanules
Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Knauties, Scabieuses ou Succises
Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Salsifis ou scorsonères
Rhinanthus sp.	Rhinanthes
Thymus sp. ; Origanum vulgare	Thyms et origans
Orchideaceaea sp. ; Dianthus sp.	Orchidées ou oeillets
Polygala vulgaris	Polygales
Linum sp.	Lins
Hippocrepis comosa	Hippocrépis
Anthyllis sp.	Anthyllides ou Vulnéraires
Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	Pédiculaires ou Parnassies

7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Pour un impact favorable sur la biodiversité:

- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, et un ralentissement lors des derniers tours permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentes sur la parcelle,
- Adopter une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie, afin de faciliter la fuite de la faune sauvage vers l'extérieur de la parcelle,
- Chargement limité (0.6 à 1,4 UGB UGB/ha/an)
- Ne pas faucher de nuit,
- Maintenez et entretenez les éléments paysagers (haies, bosquets, mares, etc.).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.